

République Française  
 Département SEINE ET MARNE  
**BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX**

## DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25/06/2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	32	39

Vote		
A l'unanimité		
Pour : 39		
Contre : 0		
Abstention : 0		

L'an 2025, le 25 Juin à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivière et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 19/06/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 19/06/2025.

**Présents** : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : BALLABENE Sandra (visioconférence), BOISGONTIER Béatrice, CASTANO Nadège, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, PONSARDIN Catherine, TORCOL Patricia, MM : BARBERI Serge, BOCQUILLON Gilles, CALVET Jean, CASEAUX Hubert, CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, DESPOTS Hervé, GROSLEVIN Gilles, JAROSSAY Gilbert (visioconférence), JEANNIN Hervé, MEDEIROS Manuel (visioconférence), MOTTE Patrice, POIRIER Daniel (visioconférence), RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien (visioconférence), ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan (visioconférence)  
 Suppléant(s) : Mme CASTANO Nadège (de M. PRIOUX Pierre-François) (visioconférence), MM : BOCQUILLON Gilles (de Mme LUCZAK Daisy), DESPOTS Hervé (de M. GERMAIN Jean-Luc)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, NINERAILLES Brigitte à Mme PONSARDIN Catherine, VAROQUI Geneviève à M. ROMAIN Emilien, VIBERT Nicole à M. BARBERI Serge, VIEIRA Patricia à Mme BOISGONTIER Béatrice, MM : BELFIORE Elio à Mme TORCOL Patricia, THIERIOT Jean-Louis à M. POTEAU Christian  
 Excusé(s) : Mme LUCZAK Daisy, MM : CAMEK Julien, GERMAIN Jean-Luc, PRIOUX Pierre-François

Absent(s) : Mmes : GIRAUT Muriel, HELIAS Aline, KUBIAK Françoise, MOTHRE Béatrice, PASQUET Hélène, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, MM : ANTHOINE Emmanuel, BETTENCOURT François, GUECHATI Amin, LAGÜES-BAGET Yves, NESTEL Gilles

**A été nommé(e) secrétaire** : M. VIGIER Mathias

**2025\_101 – Contrat de délégation du service public d'assainissement " SUD CCBRC " : Avenant n°2**

Le conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)**

**Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux (CCBRC),**

**Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement « CCBRC SUD » en date du 1<sup>er</sup> janvier 2023,**

**Vu le contrat de délégation du service public de l'assainissement de la commune de Fouju en date du 6 juillet 2013,**

**Vu l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique,**

**Considérant** la volonté de la CCBRC d'uniformiser le niveau de service sur le territoire communautaire, notamment pour la commune de Fouju dont le contrat arrive à échéance le 05 juillet 2025,

**Considérant** le souhait de la CCBRC d'intégrer au périmètre du contrat « SUD » la nouvelle station d'épuration de Bombon qui a été mise en service en cours d'année, en remplacement de l'ancienne station devenue obsolète,

**Considérant** que l'évolution de ces prestations entraîne une modification du montant de la rémunération du délégataire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire :

**AUTORISE** le Président à signer l'avenant n°2 au contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif « SUD », annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :

Au Châtelet-en-Brie, le 26/06/2025

**Le Président,  
Christian POTEAU**

**Le Secrétaire de séance,  
M. VIGIER Mathias**



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

# COMMUNAUTE DE COMMUNES BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX (SUD)

## AVENANT N° 2

### au contrat pour la concession par affermage du service public de l'assainissement collectif

ENTRE :

**La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux**, représentée par son Président, **Monsieur Christian POTEAU**, dûment habilité à la signature des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du ....., ci-après dénommée « **la Collectivité** »,

d'une part,

ET :

**La Société des Eaux de Melun**, Société en commandite par actions au capital de 4 903 425 Euros, dont le siège social est à Melun, 198 rue Foch – ZI vaux le Pénil, représentée par **Monsieur Yvon DURAND**, Gérant, agissant au nom et pour le compte de cette société, ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »,

d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux a confié à la Société des Eaux de Melun l'exploitation de son service public d'assainissement par un contrat de délégation de service public en date du 1er janvier 2023, ci-après dénommé « le Contrat ».

La commune de Fouju a confié l'exploitation de son service d'assainissement de collecte des eaux usées à la Société des Eaux de Melun par un contrat en date d'effet du 6 juillet 2013 et arrivant à échéance le 5 juillet 2025.

Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016 la CCBRC a pris la compétence collecte et traitement assainissement de la commune de Fouju depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Compte tenu de la volonté de la CCBRC d'uniformiser le niveau de service sur le territoire communautaire, celle-ci a souhaité intégrer au 6 juillet 2025 la commune de Fouju au périmètre du contrat du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Par ailleurs conformément à l'article 3 du contrat les parties ont souhaité intégrer au périmètre du contrat la nouvelle station d'épuration de Bombon.

A l'issue des échanges avec le Concessionnaire, la CCBRC a décidé, conformément à l'article L.3135-1 alinéa 5 du code de la commande publique et de l'article 3 du contrat, d'étendre le périmètre du contrat de délégation pour la collecte et le traitement des eaux usées au territoire de la commune de Fouju et d'adapter en conséquence les dispositions du contrat.

**CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :****ARTICLE 1 – PERIMETRE DE L'AFFERMAGE**

Les dispositions de l'article 3 du contrat sont complétées comme suit :

« A compter du 6 juillet 2025 la commune de Fouju intègre le périmètre du contrat »

**ARTICLE 2 – EXPLOITATION DU SERVICE**

Le Concessionnaire assure à compter du 6 juillet 2025 l'exploitation du service de l'assainissement de la commune de Fouju conformément aux dispositions du contrat.

**ARTICLE 3 – INTEGRATION DE LA STEP DE BOMBON**

Le Délégataire prend en charge la nouvelle station d'épuration de Bombon, elle sera exploitée dans les conditions techniques définies dans le contrat d'affermage, et notamment selon les dispositions des articles 44 et 45.

## ARTICLE 4 – INVENTAIRE DES BIENS DU SERVICE

Le Délégué prend en charge les ouvrages de la commune de Fouju et la nouvelle station d'épuration de Bombon, il procèdera à la mise à jour de l'inventaire du service selon les termes de l'article 22 du contrat.

Ces ouvrages seront exploités dans les conditions techniques définies dans le contrat.

Un inventaire à jour est annexé au présent avenant.

## ARTICLE 5 – GARANTIE DE RENOUVELLEMENT

Les dispositions de l'article 51 paragraphe « Garantie de renouvellement » du contrat sont complétées par les dispositions suivantes :

« [...]

Tous les équipements, installations et ouvrages du périmètre de la commune de Fouju dont le Concessionnaire assurera le renouvellement, ne sont pas intégrés dans le programme de renouvellement, ils relèvent de la garantie de renouvellement. Pour cette raison la garantie de renouvellement est augmentée de 1 000 € en 2025 et de 2 000 € en 2026 et 2027.

[...]. »

## ARTICLE 6- REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DES EAUX USEES

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les dispositions de l'article 63 du contrat sont modifiées comme suit :

« [...]

### Rémunération au titre de la collecte des eaux usées :

Partie Fixe pour tous les consommateurs	10,26 € HT /an
---	----------------

Partie proportionnelle pour tous les consommateurs	0,4030 € HT / m <sup>3</sup>
--	------------------------------

Les parties fixe et proportionnelle sont révisées chaque année avec le coefficient K1 défini à l'Article 66.

### Rémunération au titre du traitement des eaux usées

Partie Fixe pour tous les consommateurs	19,74 € HT/an
---	---------------

Partie proportionnelle pour tous les consommateurs	0,7760 € HT / m <sup>3</sup>
--	------------------------------

Les parties fixe et proportionnelle sont révisées chaque année avec le coefficient K1 défini à l'Article 66.

[...] »

Les dispositions de l'article 63 du contrat non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

#### **ARTICLE 7 - REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE AU TITRE DES EAUX PLUVIALES**

Les dispositions de l'article 64 « Rémunération du concessionnaire au titre des eaux pluviales » du Contrat, modifiées par les dispositions de l'article 2 de l'avenant n°1, sont complétées comme suit :

« [...] Cette rémunération perçue auprès de la Collectivité, au titre de la collecte, du traitement et de l'évacuation des eaux pluviales s'entend pour l'ensemble du périmètre du contrat y compris la commune de Fouju. »

Les dispositions de l'article 64 du contrat et de l'article 2 de l'avenant n°1 non modifiées par les présentes demeurent en vigueur.

#### **ARTICLE 8 – DATE D'EFFET – AUTRES DISPOSITIONS**

Toutes les clauses du Contrat non modifiées par les présentes restent applicables dans leur intégralité.

Le présent avenant prend effet au 6 juillet 2025 sous réserve qu'il ait acquis son caractère exécutoire par transmission au représentant de l'Etat.

Dès sa transmission au représentant de l'Etat, la Collectivité remet au Délégataire un exemplaire original du présent avenant, avec mention certifiant son caractère exécutoire, accompagné de la délibération autorisant le Président de la Collectivité à le signer.

#### **ARTICLE 9 – ANNEXES**

Sont annexés au présent avenant :

- le nouvel inventaire qui se substitue à tout inventaire antérieur,
- le nouveau compte d'exploitation,
- le détail de la variation de charges entre l'ancienne et la nouvelle station d'épuration de Bombon.

**Pour la CCBRC**

**Le Président,**

**Christian POTEAU**

**Pour la Société de Eaux de Melun**

**Le Gérant**

**Yvon DURAND**